

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2010

Réception par le Prefet : 15/06/2010

Publication : 28/05/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-8-2-5

Séance du vendredi 11 juin 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

PROJET GEPROVAS

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention de 36 660 € à l'association GEPROVAS pour le financement en 2010 d'un post-doctorant à mi-temps basé à MULHOUSE dans les locaux de l'UHA-LPMT,
- préleve la dépense correspondante d'un montant de 36 660 € sur le programme F728 (code 2807), chapitre 65, fonction 93, nature 6574 du budget départemental.
- Autorise le Président à signer la convention jointe en annexe du rapport.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2010
en faveur de l'Association « GEPROVAS »

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 27 novembre 2009,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du mai 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association «GEPROVAS » domiciliée Hopital Universitaire de Strasbourg 67091 STRASBOURG représentée par le Pr Nabil CHAFKE
ci-après désignée " Geprovas"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association s'est donnée comme mission le suivi et la gestion des prothèses vasculaires. A ce titre, elle envisage la création d'une plate forme de caractérisation de dispositifs médicaux implantables. Ce projet a fait l'objet d'une labellisation par le pôle de compétitivité Alsace Biovalley/Innovations thérapeutiques

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de son soutien au pôle de compétitivité, le Département du Haut Rhin participe au financement du projet de création d'une plate forme de caractérisation de dispositifs médicaux implantables.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 36 660 Euros. Cette subvention permet le financement d'un poste doctorant à mi-temps basé à Mulhouse dans les locaux de l'UHA-LPMT

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 50 % après la signature de la convention et sous réserve de la production du budget prévisionnel équilibré par le représentant légal de l'association et de la présentation du contrat d'embauche du post-doctorant
- 50 % au cours du deuxième semestre.

Le versement sera effectué par prélèvement sur F728, programme 2807, chapitre 65, nature 6574, fonction 93 du budget départemental, et virés au compte Crédit Mutuel Raon L'Etape 10278 06730 00020107301 64

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Aviser le Département en cas de vacances du poste,
- e) Mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Dans l'hypothèse prévue au point d), la subvention sera calculée au prorata temporis. Le cas échéant, le trop versé sera à rembourser au Département à réception du titre de perception.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de l'Association
« GEPROVAS »

Le Président du Conseil Général

Pr Nabil CHAFKE

Charles BUTTNER